

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 23 janv. Loi n° 1-2017 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande..... 95
- 23 janv. Loi n° 2-2017 autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé..... 99
- 23 janv. Loi n° 3-2017 autorisant la ratification du protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain 104

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 23 janv. Décret n° 2017-4 portant création, attributions,

- composition et fonctionnement du comité national de coordination de l'état civil..... 118

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- 23 janv. Décret n° 2017-1 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande..... 120
- 23 janv. Décret n° 2017-2 portant ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé..... 120
- 26 janv. Décret n° 2017-10 portant institution d'une commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye 121

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 23 janv. Décret n° 2017-3 portant ratification du protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain 122

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

20 janv. Arrêté n° 132 modifiant les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 11 485/MAFDP-CAB du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la zone économique spéciale de Pointe-Noire, départements de Pointe-Noire et du Kouilou.....	122
25 janv. Arrêté n° 138 portant incorporation au domaine de l'Etat d'un domaine exproprié au lieu-dit « Mfila »	

dans le district de Yamba, département de la Bouenza.....	122
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- Annonces légales.....	123
B- Déclaration d'associations.....	124

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord de coopération

entre

le Gouvernement de la République du Congo

et

le Gouvernement de la République d'Angola

dans le domaine de la marine marchande

Préambule

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part

Et

Le Gouvernement de la République d'Angola, d'autre part,

Ci - après dénommés « les Parties » ;

Conscients des relations d'amitié qui existent entre les Parties ;

Désireux d'établir une coopération entre les deux Etats sur la base de la reconnaissance des intérêts communs, du respect des principes du droit international, de la Charte Africaine des Transports Maritimes et de l'égalité souveraine des Etats ;

Persuadés que le développement des relations dans le domaine commercial, en particulier de la marine marchande, permettra une meilleure coordination de la navigation des bâtiments des deux pays ;

Convaincus que les liens d'amitié et de coopération réciproque entre les deux Etats contribueront au développement des relations économiques et commerciales, mieux au raffermissement de l'unité et de la coopération interafricaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Accord, on entend par :

a) « l'autorité maritime compétente »

1- Pour la République d'Angola, le Ministre des Transports ou l'Institut Maritime et Portuaire de l'Angola (IMPA), ou des fonctionnaires chargés de la Marine Marchande investis de tout ou partie de ses pouvoirs.

2- Pour la République du Congo, le Ministre chargé de la marine marchande et/ou tout fonctionnaire à qui il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;

b) « législation interne » : les lois et règlements d'un Etat Partie au présent Accord ;

c) « Membres d'équipage du navire » : le capitaine ou toute autre personne inscrite et employée au service du navire pendant le voyage en vue de l'accomplissement des fonctions de gestion des opérations ou de la manutention à bord et détentrice d'un document qui lui confère la qualité de marin ;

d) « Compagnie maritime » : toute compagnie de navigation maritime de droit national reconnue comme telle par l'autorité compétente de chaque Partie ;

e) « le navire d'une Partie » : tout navire marchand battant pavillon d'une Partie immatriculé comme tel dans des registres des navires de ladite Partie conformément à sa législation interne, à l'exclusion de :

i)- navires au service des forces armées ;

ii)- navires de pêche et hydrographique, océanographique, scientifique ;

- iii)- dragues et des navires destinés à prêter des services de port, des plages et des côtes, y compris le pilotage, l'assistance et le sauvetage en mer ;
- iv)- navires de pêche

f) « les navires opérant pour une compagnie nationale d'une des Parties » n'importe quel navire d'une des Parties, ou n'importe quel navire affrété par une compagnie de navigation nationale avec pour la seule et unique exception de ceux spécialement exclus dans la définition des navires d'une des Parties.

Article 2 : Domaines de coopération

1) Les Parties coopèrent entre elles pour développer des relations mutuellement avantageuses dans le domaine de la marine marchande et des autres activités y afférentes dans le respect réciproque du principe de l'égalité souveraine.

2) Les Parties conviennent de :

a) encourager et faciliter le développement des relations maritimes entre leurs compagnies et entreprises de navigation ;

b) coopérer et faciliter graduellement le trafic bilatéral maritime et renforcer la coopération entre les flottes marchandes ;

c) encourager et faciliter l'échange des services nécessaires à la facilitation du flux commercial des marchandises et des passagers, la gestion des frets générés par le commerce maritime entre les deux pays, dans le but du cabotage régional ;

d) encourager et faciliter la coopération entre les autorités portuaires dans le développement des ports ;

e) encourager la formation professionnelle et la coopération dans les spécialités suivantes : recherche et sauvetage, contrôle de l'Etat du Port, gestion portuaire, hydrographique, signalisation maritime, statique, sécurité maritime, code ISPS, législation maritime, gestion technique et commerciale des navires, logistique de transport et application des conventions internationales ;

f) échanger des informations relatives à la navigation et au trafic à travers les eaux territoriales des Etats dans le respect des activités résultant de la coopération maritime ;

g) encourager le secteur privé du domaine de la marine marchande en facilitant la fixation des prix dans les branches des transports maritimes, de la réparation des navires ou de la construction des œuvres en offshore.

Article 3 : Opération des navires

Une Partie pourra, en vue d'utiliser sa flotte marchande au maximum possible, faire usage d'un navire battant pavillon de l'autre Partie pour le transport des marchandises entre leurs propres pays et un pays tiers, à condi-

tion que ces opérations ne soient menées en violation des accords existant entre les Parties.

Article 4 : Traitement accordé aux navires au port

1) Chaque Partie accordera aux navires de l'autre Partie, conformément à la législation nationale, un traitement identique à celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, le stationnement, la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires et d'autres moyens garantissant sa navigation et les opérations liées à la navigation, à l'équipage des navires, aux passagers et aux cargos.

2) Chaque Partie garantira aux navires de l'autre Partie un traitement préférentiel en ce qui concerne les droits portuaires en dérogation aux tarifs courants applicables aux navires battant pavillon étranger.

3) Les Parties, conformément à leur législation nationale, prennent les mesures nécessaires pour réduire au minimum possible la durée de stationnement des navires dans leurs ports et pour faciliter les formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports.

4) La législation douanière nationale de chaque Partie contractante sera appliquée pour tous les ravitaillements et pièces de rechange à bord des navires de l'autre Partie.

5) Les passagers, les membres de l'équipage et les chargeurs sont tenus d'observer, soit personnellement, soit à travers les tiers travaillant en leur nom ou à leur compte, les lois et règlements de chaque Partie régissant l'entrée et la sortie des passagers, des membres de l'équipage et des marchandises.

6) Les Parties s'accordent ainsi à appliquer les dispositions des conventions maritimes internationales acceptées par les deux Parties.

7) Les dispositions du présent Accord ne doivent nullement affecter les droits et obligations qui résultent de l'application des conventions internationales relatives aux questions maritimes.

8) Les dispositions relatives aux taxes ou exemption des taxes, aux rendements, aux impôts et recettes résultant du commerce lié aux transports maritimes dans chacune des Parties seront examinées conjointement par les Parties et feront l'objet d'un protocole spécifique.

Article 5 : Protection de l'environnement

1) Les navires des deux Parties sont soumis aux traités et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur dans chaque Etat.

2) Les navires de chaque Partie devront prendre des mesures préventives pour ne point polluer les eaux territoriales de l'autre Partie.

3) En cas d'une éventuelle pollution, en violation des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le navire responsable de cette pollution sera soumis aux dispositions des lois et règlements appropriés dans chaque pays et conformément à la convention internationale applicable en matière de pollution de la nature.

4) Les Parties devront prendre des mesures en vue de mettre en application les dispositions prévues dans la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW).

Article 6 : Reconnaissance des documents

1) Chaque Partie devra reconnaître la nationalité des navires de l'autre Partie, conformément aux indications des documents de bord émis par l'autorité compétente de l'une ou de l'autre Partie en accord avec sa législation interne.

2) Les autres documents de bord reconnus par l'une des Parties devront être également reconnus par l'autre Partie.

3) Les certificats de tonnage émis par l'autorité compétente de l'une ou de l'autre Partie seront reconnus par l'autorité compétente de l'autre Partie. En cas de litige, l'autorité compétente du pays dans lequel le navire a été enregistré pourra demander à un inspecteur de prendre les mesures nécessaires conformément à la législation interne en vigueur ou, le cas échéant, recourir à l'article 12 de la Convention Internationale de l'Organisation Maritime Internationale de 1969 relative aux tonnages des navires.

4) Chaque Partie devra reconnaître les documents d'identité délivrés aux membres de l'équipage de l'autre Partie par l'autorité compétente.

5) Lesdits documents d'identité sont pour les membres d'équipage des navires battant pavillon de :

a) La République du Congo : le livret de registre du marin et le Passeport de l'Etat congolais;

b) La République d'Angola : la carte maritime, le document de compétence professionnelle et le carnet d'identité de l'équipage.

Article 7 : Contrats de service, conduite de l'équipage et règles judiciaires

1) Les autorités judiciaires des Parties n'exercent pas d'actions judiciaires sur les contrats de service maritime des membres de l'équipage du navire de l'une ou de l'autre Partie.

2) Lorsqu'un membre d'équipage du navire d'une Partie a commis une infraction au moment où le navire est dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les autorités judiciaires de cette dernière Partie ne devraient engager une poursuite judiciaire contre lui, qu'avec le consentement des autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays, à moins que :

a) Les conséquences de l'infraction ne portent atteinte à la souveraineté territoriale du pays dans lequel se trouve le navire ;

b) L'infraction commise ne trouble l'ordre et la tranquillité publics ou la sécurité interne ;

c) L'infraction soit considérée comme un crime selon la législation interne en vigueur dans l'Etat où se trouve le navire ;

d) L'infraction ait été commise contre une personne qui n'est pas membre de l'équipage ;

e) Toutefois, l'organe en charge de la lutte contre le crime est désigné pour combattre le trafic de la drogue et les autres stupéfiants contrôlés.

3) Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne portent aucun préjudice aux droits de l'autorité compétente pour toutes les questions relatives à l'application effective de la législation interne sur l'immigration, les douanes, la santé publique ou autres moyens de contrôle sur la protection des navires et ports, la protection de la vie humaine et la sécurité des marchandises, des navires et installations portuaires.

4) Tous les navires d'une Partie ainsi que les marchandises, les passagers et les équipages de ces navires, qui seraient sur le point d'être déchargés à terre devront, en eaux territoriales, être soumis à une inspection en application de la législation interne en vigueur dans l'autre Partie, notamment des mesures relatives à la sécurité du trafic aux frontières, aux douanes, à la monnaie étrangère, à la santé, au service vétérinaire et phytosanitaire.

Article 8 : Droits de transit et séjour des marins

1) Toute personne porteuse de document d'identité cité à l'article 6 du présent Accord, ayant les moyens adéquats de voyager et enregistrée aux services de voyage, et voulant emprunter le navire accosté dans les ports de l'une des Parties, sera autorisée à transiter par le territoire de l'une des Parties et à emprunter le navire dans lequel elle prête des services.

2) Pour les cas énumérés à l'alinéa 1 du présent article, la personne désireuse de voyager devra obtenir le visa de l'autre partie. Les Parties devront s'efforcer à faciliter l'obtention rapide des visas.

3) Quand un membre d'équipage à bord du navire d'une des Parties est porteur d'un document d'identité conformément à l'article 6 du présent Accord, a débarqué sur le port de l'autre Partie pour des raisons de santé, de service ou pour toutes autres raisons valables pour l'autorité compétente, l'autre Partie devra lui accorder nécessairement l'autorisation de séjourner sur son territoire en cas d'hospitalisation, ou de retourner dans son pays d'origine ou de continuer dans un autre port d'embarquement par le moyen de transport qu'il jugera nécessaire.

4) Le capitaine ou tout autre membre de l'équipage du navire de l'une des Parties sur le port de l'autre Partie dûment identifié et reconnu comme tel par les deux

Parties, devra avoir le droit de se rendre à la représentation officielle de son pays ou à la représentation de sa compagnie de navigation.

5) Aux termes de l'alinéa 1 du présent article, toute personne porteuse des documents d'identité cités à l'article 6 du présent Accord, n'ayant pas la nationalité de l'une des Parties, devra obtenir les visas d'entrée et de transit sur le territoire de l'autre Partie, sauf si la condition de son retour sur le territoire de la Partie émettrice des documents d'identité est garantie.

6) La législation interne en vigueur sur le territoire des Parties devra continuer à s'appliquer en ce qui concerne l'entrée, le séjour, le retour des étrangers.

7) Les Parties se réservent le droit d'interdire l'accès à leurs pays respectifs aux marins considérés indésirables.

8) Un membre d'équipage d'un navire d'une Partie au port de l'autre Partie possédant un document d'identité valable, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 peut débarquer de ce navire et doit, conformément à la législation interne en vigueur dans chaque Etat, avoir accès à la ville où est situé le port et aux alentours, sauf si ledit document est retenu par l'autorité compétente.

9) Tout changement d'équipage d'un navire devra être enregistré dans des documents de bord indiquant les références, la date, les raisons dudit changement, et devra être communiqué aux autorités portuaires de l'Etat où se trouve le navire.

Article 9 : Obligation spéciale en rapport avec les navires en visite

Les équipages des navires des Parties doivent s'abstenir de poser des actes pouvant affecter le climat de paix, d'ordre, de sécurité qui existe entre les Parties ainsi que des activités qui ne soient pas en rapport avec leur mission ou leur visite.

Article 10 : Navires en détresse

1) Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs ressources, à se prêter assistance, se consulter et échanger des informations relatives à toutes les questions inhérentes à la marine notamment la protection de la vie humaine et la propriété, la prévention et la lutte contre la pollution de la mer par les navires, les opérations de recherche et de sauvetage, la formation du personnel maritime des Parties, sauf lorsqu'une telle assistance, consultation et information sollicitée n'entrent en conflit avec la législation interne d'une des Parties ou avec les dispositions des conventions internationales acceptées par les Parties.

2) Au cas où un navire d'une des Parties serait sur calle, chavirait, ou souffrirait de quelconque défection en mer territoriale ou dans une zone proche d'une des parties, l'autorité compétente de ladite Partie devra :

a) informer l'agent diplomatique, l'officier consulaire d'une des Parties ou le centre de coordination de sauvetage à réaliser ;

b) donner la même protection et la même assistance aux membres d'équipage et aux passagers du navire ou à sa charge, de manière qu'il soit donné à un navire la possibilité de hisser son propre drapeau.

Article 11 : Paiement des taxes et des droits

1) Le paiement de taxes portuaires et autres taxes d'une des Parties au port de l'autre Partie sera effectué en monnaie librement convertible conformément aux lois et règlements internes de cette Partie qui régissent le contrôle des échanges financiers.

2) Sous réserve de la législation interne en vigueur dans chaque Etat, les recettes et rentes des usufruits en territoire de l'une des Parties au port de l'autre Partie recouvrées par les compagnies de navigation établies en territoire de l'autre Partie, peuvent être utilisées pour le paiement de certaines dépenses et droits sur le territoire d'une des Parties indiquées ou peuvent être transférées, conformément aux dispositions applicables régissant les transactions financières et le contrôle de change.

3) Les règlements douaniers en vigueur dans chaque Partie sont applicables à tous les approvisionnements et pièces détachées reçues à bord des navires d'une des Parties au port de l'autre Partie.

4) Dans les cas des navires affrétés, les dispositions de l'article 12 ci-dessous, s'appliquent aux dépenses effectuées par l'affréteur et conformément au contrat d'affrètement.

Article 12 : Transfert des recettes

Chaque Partie accordera à la compagnie maritime de l'autre Partie le droit de transférer les rentes et autres recettes acquises sur son territoire, ou legs de transport maritime conformément au contrôle de change ou à n'importe quelle autre réglementation en vigueur dans le territoire où l'argent a été gagné ou légué.

Article 13 : Comité Maritime Mixte

1) Un Comité Maritime Mixte, ci-dessous désigné par «Comité», est créé pour la mise en œuvre de cet Accord.

2) Le Comité est composé de représentants des deux Parties.

3) Chaque Partie devra, à l'entrée en vigueur de cet Accord, indiquer ses représentants dans le Comité et notifiera à l'autre Partie les noms, prénoms et fonctions de chaque représentant. Au moment de l'expiration du mandat du candidat, la Partie concernée devra nommer un autre représentant et notifier à l'autre Partie cette nomination.

4) La date, l'heure et le lieu des réunions du Comité seront fixés d'accord parties.

5) Le Comité devra :

a) adopter son propre règlement intérieur et décider de la fréquence des réunions ;

b) élaborer des stratégies communes relatives à la protection de la vie humaine, la prévention et la lutte contre la pollution en mer par les navires ;

c) proposer des programmes de coopération dans le domaine de la formation et le transfert des technologies ;

d) faire des recommandations aux Parties sur le développement du transport maritime, la gestion des ports et l'amélioration de la sécurité maritime, l'enregistrement des navires et la conservation de l'environnement marin ;

e) lever les obstacles qui empêchent le développement de la coopération maritime entre les Parties ;

f) favoriser la participation du secteur privé au développement du transport maritime.

Article 14 : Règlement des différends

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par le Comité Mixte. Cependant, si aucune solution n'est trouvée, la question sera résolue par les Parties contractantes par voie diplomatique.

Article 15 : Amendements

Cet Accord peut être amendé à l'initiative de l'une des Parties à travers l'échange des correspondances par voie diplomatique.

Article 16 : entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'égale durée, sauf s'il est dénoncé par l'une des Parties par voie de notification écrite à l'autre Partie, six (6) mois à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord, en deux exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Luanda, le 31 mars 2015

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le ministre Délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Pour le Gouvernement de la République d'Angola

Le ministre des transports,

Dr. Augusto Da Silva TOMÁS

Loi n° 2-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Zaymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques ayant provoqué la mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Ayant à l'esprit que les opérations des Nations Unies peuvent se dérouler dans des situations qui mettent en danger la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Consciente de la nécessité de renfoncer et de garder à l'étude les dispositions régissant la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993 par laquelle elle a créé le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard

en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel,

Prenant en considération le rapport du Comité ad hoc, en particulier la version révisée du texte faisant l'objet de la négociation, qui résulte des travaux du Comité,

Rappelant la décision qu'elle a prise, conformément à la recommandation du Comité ad hoc, de créer à nouveau, à sa présente session, un groupe de travail dans le cadre de la Sixième Commission afin de poursuivre l'examen de la version révisée du texte faisant l'objet de la négociation et des propositions y relatives,

Ayant examiné le texte du projet de convention établi par le Groupe de travail et soumis à la Sixième Commission pour examen en vue de son adoption,

1. Adopte et ouvre à la signature, pour ratification, acceptation ou approbation ultérieure, ou à l'adhésion, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. Invite instamment les Etats à prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur leur territoire ;

3. Recommande à tous les organes compétents de l'Organisation de maintenir constamment à l'étude la question de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

4. Souligne l'importance qu'elle attache à ce que soit promptement achevé un examen d'ensemble des dispositions régissant l'indemnisation en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions liées au maintien de la paix, de façon que l'on puisse élaborer des dispositions équitables et appropriées et assurer des remboursements rapides.

84^e séance plénière
9 décembre 1994

ANNEXE

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Les Etats Parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le nombre croissant de morts et de blessés causé parmi les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, par des attaques délibérées.

Ayant à l'esprit que les atteintes ou autres mauvais traitements contre des personnels qui agissent au nom des Nations Unies sont injustifiables et inacceptables, quels qu'en soient les auteurs,

Reconnaissant que les opérations des Nations Unies sont menées dans l'intérêt collectif de la communauté internationale et conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Conscients de l'importante contribution que le personnel des Nations Unies et le personnel associé apportent aux efforts des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et des opérations humanitaires et autres,

Conscients des arrangements existants qui visent à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des mesures prises à cet égard par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant toutefois que les mesures actuellement en vigueur pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont insuffisantes,

Conscients que l'efficacité et la sécurité des opérations des Nations Unies se trouvent renforcées lorsque lesdites opérations sont menées avec le consentement et la coopération de l'Etat hôte,

Demandant à tous les Etats où du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont déployés et à tous les autres sur lesquels ces personnels doivent pouvoir compter d'apporter un appui sans réserve en vue de faciliter la conduite des opérations des Nations Unies et d'assurer l'accomplissement de leur mandat,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention des atteintes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que pour le châtement des auteurs de telles atteintes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) "Personnel des Nations Unies" s'entend :

i) Des personnes engagés ou déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies ;

ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée ;

b) "Personnel associé" s'entend :

i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies ;

ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique; et

iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies ;

c) "Opération des Nations Unies" s'entend d'une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies ;

i) Lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales ; ou

ii) Lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération;

d) "Etat hôte" s'entend d'un Etat sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée ;

e) "Etat de transit" s'entend d'un Etat, autre que l'Etat hôte, sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé où leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

Article 2 - Champ d'application

1. La présente Convention s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé ainsi qu'aux opérations des Nations Unies, selon les définitions données à l'article premier,

2. La présente Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.

Article 3 - Identification

1. Les éléments militaire et de police d'une opération des Nations Unies et leurs véhicules, navires et aéronefs portent une marque distinctive d'identification. Le reste du personnel et les autres véhicules, navires et aéronefs utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une identification appropriée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque membre du personnel des Nations Unies et du personnel associé porte sur lui des documents d'identification appropriés.

Article 4 - Accords sur le statut de l'opération

L'Etat hôte et l'Organisation concluent dès que possible un accord sur le statut de l'opération et de l'ensemble du

personnel engagé dans celle-ci, comprenant notamment des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaire et de police de l'opération.

Article 5 - Transit

L'Etat de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'Etat hôte.

Article 6 - Respect des lois et règlements

1. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier ou des exigences de leurs fonctions, le personnel des Nations Unies et le Personnel associé :

a) Respectent les lois et règlements de l'Etat hôte et de l'Etat de transit ; et

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Article 7 - Obligation d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

1. Le Personnel des Nations Unies et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux ne doivent être l'objet d'aucune atteinte ni d'aucune action qui les empêche de s'acquitter de leur mandat.

2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les Etats Parties prennent notamment toutes mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui sont déployés sur leur territoire des infractions visées à l'article 9.

3. Chaque Etat Partie coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats Parties, le cas échéant, en vue de l'application de la présente Convention, en particulier dans tous les cas où l'Etat hôte n'est pas lui-même en mesure de prendre les mesures requises.

Article 8 - Obligation de relâcher ou de rendre à l'Organisation le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu

Sauf disposition contraire d'un éventuel accord sur le statut des forces, si des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont capturés ou détenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et si leur identité a été établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et ils doivent être promptement relâchés et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à une autre autorité appropriée. Dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

Article 9 - Infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ;

b) De porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé, atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

c) De menacer de commettre une telle atteinte dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

d) De tenter de porter une telle atteinte ; et

e) De participer en tant que complice à une telle atteinte ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration,

est considéré par chaque Etat Partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

2. Chaque Etat Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 passibles de peines appropriées tenant compte de la gravité desdites infractions.

Article 10 - Compétence

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans ledit Etat ; ou

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat ; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ledit Etat Partie renonce ultérieurement à cette compétence, il le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas conformément à l'article 15 vers l'un des Etats qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2.

5. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 11 - Prévention des infractions contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

Les Etats Parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires ; et

b) En échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 12 - Echange de renseignements

1. Dans les conditions prévues dans sa législation interne, s'il a des raisons de penser que l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9 s'est enfui de son territoire, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'infraction a été commise communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, directement ou par l'entremise de ce dernier, à l'Etat ou aux Etats intéressés, tous les faits pertinents concernant l'infraction et tous les renseignements dont il dispose quant à l'identité de son auteur présumé.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, tout Etat Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'Etat ou aux Etats concernés.

Article 13 - Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures voulues en application de sa législation interne pour s'assurer de la présence de l'intéressé aux fins de poursuites ou d'extradition.

2. Les mesures en application du paragraphe 1 sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, soit directement, soit par l'entremise de ce dernier :

a) A l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;

b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

c) A l'Etat ou aux Etats dont la victime est ressortissant ; et

d) A tous les autres Etats intéressés.

Article 14 - Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions

L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard indu, à ses autorisés compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément à la législation de cet Etat.

Article 15 - Extradition des auteurs présumés d'infractions

1. Si les infractions visées à l'article 9 ne figurent pas en tant que cas d'extradition dans un traité d'extradition conclu entre les Etats Parties, elles sont réputées y figurer à ce titre. Les Etats Parties s'engagent à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie auquel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la faculté de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux conformément aux conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Entre Etats Parties, chacune de ces infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10.

Article 16 - Entraide en matière pénale

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions visées à l'article 9, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins des poursuites. La législation de

l'Etat requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations d'assistance mutuelle découlant de tout autre traité.

Article 17 - Traitement équitable

1. Toute personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites à raison de l'une des infractions visées à l'article 9 doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

2. L'auteur présumé de l'infraction est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant approprié le plus proche de l'Etat ou des Etats dont il est ressortissant ou qui sont autrement habilités à protéger ses droits ou, s'il est apatride, l'Etat qui, sur demande de l'intéressé, est disposé à protéger ses droits ; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ou de ces Etats.

Article 18 - Notification du résultat des poursuites

L'Etat Partie dans lequel l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmet ces renseignements aux autres Etats parties.

Article 19 - Diffusion

Les Etats Parties s'engagent à diffuser la présente Convention aussi largement que possible et notamment à en inclure l'étude, ainsi que celle des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, dans leurs programmes d'instruction militaire.

Article 20 - Clauses de sauvegarde

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

a) L'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou le devoir de ces personnels de respecter ledit droit et lesdites normes ;

b) Les droits et obligations qu'ont les Etats, en conformité avec la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le consentement à l'entrée des personnes sur leur territoire ;

c) L'obligation du personnel des Nations Unies et du personnel associé de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies ;

d) Le droit qu'ont les Etats qui fournissent volontairement du personnel en vue d'une opération des Nations Unies de retirer ledit personnel en mettant fin à sa participation à l'opération ; ou

e) Le droit à une indemnisation appropriée en cas de décès, d'invalidité, d'accident ou de maladie de personnes affectées volontairement par un Etat à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

Article 21 - Droit de légitime défense

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

Article 22 - Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat Partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un Etat Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 23 – Réunions d'examen

A la demande d'un ou de plusieurs Etats Parties, et avec l'approbation de la majorité des Etats Parties, le Secrétaire général des Nations Unies convoque une réunion des Etats Parties en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

Article 24 - Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 25 - Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26 - Adhésion

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27- Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30^e jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28 - Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

Article 29 - Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats.

Loi n° 3-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification du protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

PROTOCOLE RELATIF À LA CRÉATION DU FONDS MONÉTAIRE AFRICAIN

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union Africaine ;

Considérant la vision des Chefs d'Etat africains en 1963 en rapport avec la mise en place d'institutions financières souveraines de l'Afrique ;

Considérant que l'Acte constitutif de l'Union africaine a établi le Fonds monétaire africain en son article 19 ;

Considérant le Traité établissant la Communauté économique africaine, adopté à Abudja au Nigeria, en juin 1991 ;

Rappelant la Décision de la Conférence AU/Décc. 64 (iv) sur l'établissement du siège des institutions de l'Union africaine dans les régions du continent, adoptée à Abuja au Nigéria, en janvier 2006 ;

Rappelant en outre la Décision du Conseil exécutif Ex.CL/Déc. 329 (10)) sur l'établissement des institutions financières de l'Union africaine adoptée à Addis-Abeba en Ethiopie, en janvier 2007 ;

Considérant la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine/ Union africaine ;

Désireux de faire face ensemble aux grands défis relatifs au développement économique du continent africain ; et

Convaincus que la réalisation des objectifs de l'Union africaine et la création d'une monnaie commune africaine nécessitent l'établissement du Fonds monétaire africain ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Dans le présent Protocole, sauf dispositions contraires, on entend par :

« Acte » l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« C.E.R. », Communauté économique régionale ;

« Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;

« Conseil des gouverneurs », le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire africain ;

« Commission », la Commission de l'Union africaine ;

« Cour », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;

« Conseil exécutif » le Conseil des ministres de l'Union ;

« Fonds », le Fonds monétaire africain ;

« Etat membre », un Etat membre de l'Union ;

« Etat partie », un Etat membre qui a ratifié ou adhéré au Protocole ;

« Protocole », le protocole portant création du Fonds monétaire africain et ses annexes ;

« Région », les régions géographiques d'Afrique telles que définies par le Conseil des ministres dans sa résolution CM/Res.464(XXVI), adoptée à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue en mars 1976 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

« Statuts », les Statuts du Fonds monétaire africain ;

« Union », l'Union africaine établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Article 2 : Etablissement du Fonds

1. Le Fonds est établi comme organe de l'Union conformément aux articles 5(1) et 19(b) de l'Acte.
2. Le Fonds fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif du Protocole et des statuts.
3. Le Fonds a une personnalité juridique dotée de la capacité et du pouvoir d'entrer en vigueur, d'acquérir en son nom propre des biens mobiliers et immobiliers ou d'en disposer, de poursuivre ou d'être poursuivi.
4. Dans le territoire de chaque Etat partie, le Fonds a, conformément au paragraphe 3 du présent article, la capacité juridique nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 - Objet et Objectifs du Fonds

1. L'objet du Fonds est de promouvoir la stabilité macroéconomique, la croissance économique durable partagée et le développement équilibré du Continent en vue de faciliter l'intégration effective des économies africaines.
2. Les objectifs, fonctions et activités du Fonds sont définis dans les présents Statuts.

Article 4 - Siège du Fonds

1. Le siège du Fonds est établi à Yaoundé, République du Cameroun.
2. D'autres bureaux ou agences du Fonds peuvent être créés en dehors du siège après approbation du conseil des gouverneurs.

Article 5 - Langues de travail du Fonds

Les langues de travail du Fonds sont celle de l'Union.

Article 6 - Dissolution

1. Sur recommandation du Conseil des Gouverneurs, la Conférence de l'Union peut décider de dissoudre le Fonds et déterminer les modalités et les conditions pour le partage de l'actif et du passif.

2. Après la dissolution, le Fonds cesse immédiatement toutes activités, à l'exception des activités liées à la réalisation, à la conservation et à la préservation de l'actif et au règlement de ses engagements.

Article 7 - Interprétation

1. La Cour est saisie des questions relatives à l'interprétation résultant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. En attendant sa mise en place, ces questions sont soumises à la Conférence de l'Union qui prendra une décision en conséquence.

Article 8 - Signature, ratification et adhésion

1. Le Présent Protocole est ouvert à la signature, ratification ou adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 9 - Entrée en vigueur

1. Le Présent protocole et les Statuts annexés entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification et le paiement d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital minimum appelé.
2. Pour chaque Etat membre qui y adhère, le présent Protocole entre en vigueur à la date de dépôt des instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 10 - Amendement et révision

1. Le présent Protocole ou les Statuts qui y sont annexés peuvent être amendés ou révisés par une Décision de la Conférence.
2. Tout Etat partie au Fonds peut, par écrit au Président de la Commission, proposer un amendement ou une révision du Protocole et des statuts.
3. {Le Président de la Commission notifie la proposition à tous les Etats parties au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil des Gouverneurs qui doit examiner la proposition.}
4. Les amendements ou les révisions sont adoptés par la Conférence et soumis pour ratification à tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

Article 11 - Dépositaire

1. Le présent Protocole et les Statuts, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais,

français et portugais, chacun des quatre (4) textes faisant également foi, sont déposés auprès du Président de la Commission qui en transmet une copie dûment certifiée au gouvernement de chaque Etat membre.

2. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres des dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Adopté par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence tenue à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014.

STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE AFRICAIN

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier – Définitions

Dans les présents statuts, on entend par :

- « Acte », l'Acte constitutif de l'Union africaine, en date du 11 juillet 2000 ;
- « Actionnaires », les Parties ayant souscrit au capital du Fonds monétaire africain ;
- « Annexes », les annexes aux présents Statuts
- « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « Conseil d'administration », le Conseil d'administration du Fonds ;
- « Commission », la Commission de l'Union africaine ;
- « Conseil Exécutif », le Conseil des ministres de l'Union africaine ;
- « Conseil des Gouverneurs », le Conseil des Gouverneurs du Fonds ;
- « Continent », le continent africain ;
- « Contributions spéciales ou volontaires », Les avances consenties par les Etats Parties en plus de leur souscription, sans augmentation des droits de vote, pour permettre au Fonds de faire face à ses problèmes de trésorerie ;
- « Convention générale », la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine ;
- « Cour », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;

- « Directeur général », le Directeur général du Fonds monétaire africain ;
- « Droits de vote » le nombre de voix accordées à chaque Etat Partie conformément à l'Annexe 2 après souscription au capital du Fonds ;
- « Etat membre », un Etat membre de l'Union africaine ;
- « Etat Partie », un Etat membre qui a ratifié ou adhéré au Protocole du Fonds ;
- « Fonds », le Fonds monétaire africain ;
- « Hauts fonctionnaires », le Directeur général adjoint du Fonds et la catégorie de fonctionnaires définie par le Fonds monétaire africain ;
- « Membres », les Etats Parties qui ont souscrit au Fonds ;
- « Obligations », les engagements pris par les Etats Parties vis-à-vis du Fonds ;
- « Organes de supervision », le Conseil des Gouverneurs et le Conseil d'administration qui supervisent les activités du Fonds ;
- « Opérations ordinaires », les opérations se rapportant aux objectifs de Fonds ;
- « Opérations spéciales », toute opération autre que les opérations ordinaires du Fonds ;
- « Partenaires », les Organismes ou Institutions qui collaborent avec le Fonds ;
- « Premier tour d'acquisition d'actions », l'opportunité pour les Etats Parties d'acquérir des actions conformément à l'article 5 et l'Annexe 2 ;
- « Protocole », le Protocole portant création du Fonds monétaire africain, les Statuts et ses annexes ;
- « Second tour d'acquisition d'actions », l'opportunité pour les Etats Parties d'acquérir les actions non souscrites au premier tour d'acquisition ;
- « Statuts », les présents Statuts du Fonds monétaire africain ;
- « Souscription », le montant des actions détenues par un membre ;
- « Union », l'Union africaine établie par l'Acte constitutif ;
- « Unité de compte africain », l'unité de compte retenu par le Conseil des Gouverneurs et que le Fonds utilise dans le cadre de ses transactions avec les Etats Parties.

Article 2 - Objectifs du Fonds

Les objectifs du Fonds sont :

- a. corriger les déséquilibres des balances de paiements des Etats Parties ;
- b. assurer la stabilité des taux de change entre les monnaies et leurs convertibilités mutuelles ;
- c. promouvoir la coopération monétaire africaine afin de réaliser l'intégration économique africaine et d'accélérer le processus de développement des Etats Parties ;
- d. renforcer les capacités de conception et de mise en œuvre des politiques de gestion de la dette permettant aux Etats Parties de se maintenir à des niveaux d'endettement soutenables ;
- e. promouvoir le développement des marchés financiers africains ;
- f. œuvrer à la facilitation du règlement des dettes commerciales et aider à établir un système de règlement des transactions courantes entre les Etats Parties en vue de promouvoir le commerce intra-africain.

Article 3 - Fonctions et activités du Fonds

1. Pour atteindre ses objectifs, le Fonds fonctionne conformément aux dispositions des présents Statuts et de leurs annexes.
2. Les fonctions et activités du Fonds sont les suivantes :
 - a. promouvoir et faciliter le commerce, le règlement des paiements courants et encourager les mouvements de capitaux entre les Etats Parties ;
 - b. octroyer des facilités de prêts de soutien à la balance des paiements à court et moyen terme conformément à la politique des crédits fixée par le Conseil d'administration, fournir l'assistance technique et des conseils aux Etats Parties afin de les aider à financer leurs déficits de balance des paiements ;
 - c. aider les Etats Parties dans le cadre des programmes du Fonds, à accéder à d'autres sources de financement leur permettant de faire face aux déficits de leur balance de paiements ;
 - d. coopérer avec les institutions financières africaines et internationales afin de réaliser ses objectifs ;
 - e. effectuer des missions de consultations périodiques auprès des Etats Parties au sujet de leurs politiques économiques pour permettre au Fonds et aux Etats Parties d'atteindre leurs objectifs ;
 - f. mener des études et organiser des stages de perfectionnement appropriés en vue de renforcer les capacités pour atteindre les objectifs du Fonds ;

- g. assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des données statistiques qualitatives quantitatives, puis vulgariser les méthodes nécessaires pour une meilleure compréhension de la complexité des économies des Etats Parties ;
- h. exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Conseil des Gouverneurs.

CHAPITRE II - ADHESIONS

Article 4 - Qualité de membre

Tous les Etats membres de l'Union africaine, qui sont devenus Etats parties au Protocole, peuvent être membres du Fonds monétaire africain.

CHAPITRE III - CAPITAL ET RESSOURCES DU FONDS

Article 5 - Capital, souscription aux actions, droits de vote et paiement des souscriptions

Section 1 : Capital

1. Le capital autorisé du Fonds est de vingt-deux milliards six cent quarante millions de dollars (22,640 milliards de dollars). Le capital autorisé est divisé en actions d'une valeur nominale de cent dollars (100) chacune ;
2. Le capital appelé du Fonds est au moins égal à 50% du capital autorisé, soit onze milliards trois cent vingt millions de dollars (11,320 milliards de dollars).
3. Le capital libéré du Fonds est au moins égal à 50% du capital appelable, soit cinq milliards six cent soixante millions de dollars (5,660 milliards de dollars) répartis en actions de cent (100) dollars chacune.
4. Le Conseil des Gouverneurs revoit à la majorité qualifiée, tous les cinq (5) ans, tel que défini dans le Règlement intérieur du Fonds, la répartition des quotes-parts du Fonds. La structure du Capital du Fonds peut faire l'objet d'une révision si nécessaire et suivant les modalités et conditions convenues par le Conseil des Gouverneurs.
5. Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil des Gouverneurs arrête la période durant laquelle les Etats Parties sont tenus de procéder au versement de leur quote-part non libérée.

Section 2 : Souscription des actions

1. La souscription des Etats Parties aux actions du Fonds est déterminée sur la base des dispositions de l'Annexe 2 des présents Statuts.
2. Un Etat Partie peut souscrire au capital autorisé du Fonds sur la base de la répartition du capital spécifiée dans l'Annexe 2 des présents statuts.

3. A la date fixée pour la clôture des souscriptions du premier tour par le Conseil des Gouverneurs, les actions qui n'ont pas été souscrites peuvent être acquises, lors du deuxième tour, par tout Etat Partie et ce, en conformité avec la date et la proportion de souscriptions fixées par le Conseil des Gouverneurs.
4. En cas d'augmentation du Capital autorisé du Fonds, cette augmentation est répartie entre les Etats Parties sur la base de la formule de souscription au Capital de l'Annexe 2 des présents Statuts, à moins que le Conseil des Gouverneurs n'en dispose autrement.
5. Les actions ne peuvent être données en gage ou faire l'objet d'hypothèque de quelque nature que ce soit ;
6. Chaque Etat Partie souscrit aux actions sur la base des dispositions de l'article 5, Section 2 (1), (2) et (3) à partir de la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

Section 3 : Droits de Vote

1. Les droits de vote sont proportionnels aux actions souscrites et payées par chaque Etat Partie conformément aux dispositions de l'Annexe 2 des présents Statuts.
2. L'application du droit de vote aux décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration se fait conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'Annexe 2 des présents statuts.

Section 4 : Paiement des souscriptions

1. Toutes les obligations de paiement d'un Etat Partie en rapport avec les actions souscrites au capital initial du Fonds sont libellées en dollars ou toute autre monnaie convertible.
2. Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des Gouverneurs peut revoir la dénomination de la devise ou la proportion de souscriptions dans chaque devise par les Etats Parties.
3. Le paiement du capital libéré initialement souscrit par un Etat Partie conformément à la section 2 du présent article doit être réglé en totalité ou en quatre versements annuels distincts d'au moins 25% par versement. Toutefois, le Conseil des Gouverneurs peut, dans des circonstances très exceptionnelles, autoriser lors du premier tour de souscription une prorogation de quatre (4) ans de la période d'acquisition des actions sans que la période totale de paiement n'excède huit (8) ans.
4. Le premier paiement est effectué par chaque Etat Partie dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole et des Statuts ou la date de dépôt des instruments

de ratification ou d'adhésion conformément à l'article 10 du Protocole si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur. Les versements suivants seront dus annuellement conformément aux dispositions de la section 4 (3) du présent article.

5. A chaque versement effectué conformément au paragraphe 4 de la présente section par un Etat Partie nouvellement admis, 50% peuvent être sous forme d'obligations émises par le gouvernement dudit Etat Partie, et libellés en toute monnaie convertible. Les obligations seront non négociables, sans intérêt et payables au Fonds au pair.

Article 6 - Les ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont de deux catégories :

- Les ressources ordinaires ; et
- Les autres ressources.

Article 7 - Les ressources ordinaires

Aux fins des présents Statuts, l'expression « ressources ordinaires en capital » du Fonds désigne :

- a) les actions souscrites et libérées ;
- b) les ressources qui proviennent d'emprunts contractés par le fonds ;
- c) les réserves ;
- d) les revenus nets provenant de prêts et des investissements de portefeuille consentis sur les ressources visées aux alinéas a) et b).

Article 8 - Autres ressources

Les autres ressources du Fonds comprennent notamment :

- a) les contributions spéciales ou volontaires des Etats Parties ;
- b) les contributions versées sous forme de subventions, de dons et autre assistance du même genre par des pays ou institutions, qui ne sont pas des Parties, conformément à l'Acte constitutif, au Protocole et aux Statuts ;
- e) des subventions ;
- d) les revenu nets provenant des opérations sur les rubriques a) et b).

CHAPITRE IV - OPERATIONS

Article 9 - Opérations du Fonds

Section 1 : Dispositions générales

1. Le Fonds accorde des prêts, de l'assistance

technique et des services-conseils aux Etats Parties confrontés à des difficultés de leur balance de paiements ou à d'autres problèmes macroéconomiques conformément au Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'administration.

2. Le Fonds peut consentir des aides financières aux Etats Parties après approbation du Conseil des Gouverneurs.
3. Conformément aux dispositions et règles approuvées par le Conseil des Gouverneurs, le Fonds est autorisé à emprunter et investir, des fonds disponibles sur les marchés financiers internationaux ou auprès d'institutions financières.
4. Le Fonds doit, à tout moment, veiller à la bonne évaluation de son portefeuille. Il est financièrement autonome et fonctionne en règle générale sur une base d'autofinancement.
5. Le Fonds veille au respect scrupuleux des principes de bonne gouvernance, notamment les principes d'intégrité et de transparence dans ses transactions financières et dans celles de ses partenaires. Les mêmes principes s'appliquent aussi quant aux origines et aux destinations des capitaux pour toutes les opérations financières du Fonds. Les organes de contrôle du Fonds assurent la mise en œuvre effective de cette disposition.

Section 2 : Nature des opérations

Les opérations du Fonds comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.

- a. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires du Fonds.
- b. Les opérations spéciales sont financées au moyen des autres ressources du Fonds.

Section 3 : Limites des opérations ordinaires

1. L'encours des prêts par un Etat Partie sur une période de douze (12) mois ne peut excéder deux fois le montant de son capital libéré. Les prêts à court, moyen et long terme non remboursés à un Etat Partie ne doivent en aucun cas excéder trois fois le montant de son capital libéré. Le Conseil des Gouverneurs peut décider de porter cette limite à quatre fois le montant du capital libéré.
2. Le niveau d'endettement maximum du Fonds ne peut excéder 200% (deux cents pour cent) du capital social du Fonds. Les emprunts se font conformément aux dispositions et conditions prescrites par le Conseil d'administration.

Section 4 : Monnaies

1. Les monnaies de transactions du Fonds sont le dollar des Etats-Unis, l'Euro ou toute au-

tre monnaie convertible recommandée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Conseil des Gouverneurs.

2. En attendant l'adoption d'une Unité de Compte Africaine, l'Unité de Compte du Fonds est pour le moment les Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international.
3. Aux termes des présents Statuts, s'il s'avère nécessaire de déterminer si une monnaie est convertible, il incombe au Fonds de le faire en tenant compte de la nécessité de préserver la valeur de ses propres avoirs.

Section 5 : Domaines de coopération

1. Pour atteindre ses objectifs et dans le cadre de ses activités, le Fonds consacre des ressources nécessaires à l'établissement de partenariats continentaux et internationaux et des synergies afin d'améliorer l'efficacité de ses opérations.
2. Au niveau du continent africain, le Fonds entretient des relations de travail avec les actionnaires et les autres organes de l'Union pour atteindre ses objectifs. Il coordonne ses activités avec les institutions régionales et continentales, tout en préservant son autonomie et ses procédures de prise de décision.

CHAPITRE V – ORGANISATION ET GESTION

Article 10 – Structure de la gestion du Fonds

Les organes de gestion du fonds sont le Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'administration et le Directeur général du Fonds.

Section 1: Le Conseil des Gouverneurs

1. Le Conseil des Gouverneurs est composé des gouverneurs ou des gouverneurs suppléants représentant chaque Etat Partie.
2. Les membres du Conseil des Gouverneurs sont les ministres responsables des Finances ou les Gouverneurs des Banques centrales des Etats Parties.
3. Le Conseil des Gouverneurs supervise la gestion du Fonds et détient les pouvoirs exécutifs suprêmes.
4. Le Conseil des Gouverneurs se réunit en session ordinaire au moins une fois par an conformément aux dispositions de son règlement intérieur. Le Conseil des Gouverneurs peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande de la moitié de ses membres, ou par les membres détenant la moitié du nombre total des droits de vote ou encore à la demande du Conseil d'administration.
5. Le Conseil des Gouverneurs élit chaque année

parmi ses membres, un Gouverneur comme président, sur une base rotative entre les régions.

6. Le Conseil des Gouverneurs, entre autres :
 - a) approuve et confirme la nomination des membres du Conseil d'administration ;
 - b) nomme le Directeur général du Fonds parmi des ressortissants des Etats Parties, autres que les Gouverneurs ou les membres du Conseil d'administration ;
 - c) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants, ainsi que le salaire et les conditions de service du Directeur général ;
 - d) adopte son règlement intérieur, le règlement intérieur du Conseil d'administration ainsi que le code de conduite du Fonds ;
 - e) recommande les amendements du Protocole et des Statuts du Fonds ;
 - f) admet les nouveaux membres et fixe les conditions de leur admission conformément à l'article 4 des présents statuts ;
 - g) décide de l'augmentation ou de la réduction du capital autorisé du Fonds ;
 - h) nomme les commissaires aux comptes et fixe leur mandat et leurs rémunérations
 - i) examine la situation d'insolvabilité ou de solvabilité du Fonds et, si nécessaire, propose sa liquidation à la Conférence.
7. Les décisions du Conseil des Gouverneurs sont basées sur les dispositions du Règlement intérieur du Fonds. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil des Gouverneurs est prépondérante. Le Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs détermine les conditions d'application de la présente disposition.
8. Les fonctions de membre du Conseil des Gouverneurs sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions dudit Conseil, ses membres bénéficient d'un remboursement des frais engagés.

Section 2 : Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé :
 - i. du Directeur général ;
 - ii. des membres permanents ;
 - iii. de cinq (5) Administrateurs titulaires (un par Région) ; et
 - iv. de cinq (5) Administrateurs suppléants (un par Région).
2. Les membres du Conseil d'administration

- sont non-résidents à l'exception du Directeur général. Toutefois, si les activités du Fonds l'exigent, le Conseil des Gouverneurs peut décider de réviser les présents statuts, le cas échéant.
3. Est membre permanent, tout Etat Partie disposant d'au moins 4% de droit de vote.
 4. Les Administrateurs suppléants participent aux réunions du Conseil d'administration. Toutefois, un Administrateur suppléant ne participe au vote du Conseil d'administration qu'en cas d'absence de l'Administrateur titulaire de sa Région.
 5. Tous les membres du Conseil d'administration doivent être compétents et avoir une expérience avérée dans les domaines économique, financier et monétaire. Ils ne sont pas membres du Conseil des Gouverneurs.
 6. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que la nécessité se fait sentir, à la demande des administrateurs représentant la majorité des droits de vote ;
 7. Les Administrateurs sont élus par les Gouverneurs de leur Région sur une base rotative pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, les Gouverneurs des Régions peuvent prolonger le mandat de leurs Administrateurs titulaires.
 8. Le Directeur général du Fonds est également Président du Conseil d'administration du Fonds.
 9. Le Conseil d'administration est notamment chargé des missions suivantes :
 - a) préparer les sessions du Conseil des Gouverneurs ;
 - b) approuver et procéder à la révision de la structure administrative du Fonds ;
 - c) sélectionner et nommer le Directeur général adjoint du Fonds conformément aux règles et procédures du Statut du personnel du Fonds ;
 - d) élaborer les Statuts et Règlement du personnel du Fonds ;
 - e) approuver les nominations, les suspensions et les licenciements des cadres supérieurs et autres personnels du Fonds conformément aux Statuts et Règlement du personnel du Fonds ;
 - f) fixer la rémunération du Directeur général adjoint du Fonds ainsi que les termes de son contrat de service ;
 - g) adopter le code de conduite du fonds ;
 - h) définir les conditions de prêt et d'emprunt du Fonds ;
 - i) examiner et approuver les états financiers de fin d'exercice budgétaire du Fonds ;
 - j) approuver les conclusions des accords généraux de coopération entre le Fonds et les autres institutions africaines ou internationales ;
 - k) examiner et approuver le budget annuel de fonctionnement du Fonds.
 10. Le Conseil d'administration met en place un comité d'auditeurs internes et tout autre comité approprié pour les besoins de contrôle interne et de respect des règles dans le cadre des activités du Fonds.
 11. Le Conseil d'administration exerce ses attributions conformément aux directives du Conseil des Gouverneurs et il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général adjoint du Fonds, le cas échéant, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4 de la présente section.
 12. Les décisions du Conseil d'administration sont basées sur les dispositions du Règlement intérieur du Fonds. Les droits de vote des Administrateurs représentant les Régions sont cumulatifs du total des droits de vote des Etats Parties de ladite Région, à l'exclusion de ceux titulaires d'un siège permanent. Les Etats Parties bénéficiant d'un siège permanent disposent de leur droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur général est prépondérante. Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe les modalités d'application de la présente disposition.
- Section 3 : Le Directeur général du Fonds
1. Le Fonds est dirigé et administré par un Directeur général qui est assisté dans ses fonctions par un Directeur général adjoint. Il est le directeur exécutif et le représentant légal du Fonds.
 2. Le Directeur général du Fonds participe aux réunions du Conseil des Gouverneurs et prend part aux délibérations, mais ne peut pas voter.
 3. Sous la supervision du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration, le Directeur général est notamment chargé :
 - a) du recrutement, de la nomination et de la discipline du personnel du Fonds conformément aux Statuts et Règlement du personnel du Fonds ;
 - b) assurer la mise en œuvre des Statuts du Fonds ainsi que des autres conventions et décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds ;
 - c) de préparer le budget annuel du Fonds ;
 - d) de mettre sur pied des comités spéciaux pour l'aider dans la gestion quotidienne du Fonds ;
 - e) de signer les accords et conventions au nom du Fonds ;
 - f) de toute tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil des gouverneurs.
 4. Le Directeur général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois après approbation du Conseil des Gouverneurs. Il doit être ressortissant d'un Etat Partie, être intègre et

avoir les compétences et l'expérience requises.

5. Le Directeur général peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Directeur général adjoint, dans le respect du Règlement intérieur.

Section 4. Structure provisoire de gestion du Fonds

En attendant le démarrage des opérations du Fonds, une structure provisoire de gestion approuvée par le Conseil Exécutif est mise en place avec effet immédiat.

Article 11 - Code conduite

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur général du Fonds et tout autre fonctionnaire du Fonds ne doivent accepter ni recevoir d'instructions d'un gouvernement ou de toute autre autorité autre que celle du Fonds.
2. Tout Etat Partie doit s'engager à respecter la nature exclusive des responsabilités du Directeur général et de tout autre fonctionnaire du Fonds. Il ne doit en aucun cas essayer de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Le Directeur général et tout autre personnel du Fonds ne doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, s'engager dans aucune autre activité ou mener une activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et leurs obligations professionnelles, susceptible d'influencer l'exercice de leurs fonctions ou responsabilités officielles.
4. En cas de non-respect de ses obligations par le Directeur général, un comité ad hoc approuvé par le Conseil des Gouverneurs adresse au Conseil un rapport approprié et formule des recommandations pour appréciation et décision.
5. En cas de non-respect de ses obligations par le Directeur général adjoint, le Conseil d'administration prend des mesures disciplinaires contre l'intéressé et fournit les justifications appropriées au Conseil des Gouverneurs.
6. En cas de non-respect par un fonctionnaire de ses obligations, les procédures internes prévues dans le Règlement du Personnel sont appliquées. Le fonctionnaire concerné peut faire appel conformément au Règlement du Personnel.

CHAPITRE VI - RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES, SUSPENSION TEMPORAIRE ET CESSATION DES OPERATIONS DU FONDS

Article 12 - Retrait

1. Tout Etat Partie peut se retirer du Fonds en adressant au Président du Conseil d'administration, six (6) mois avant, une notification écrite pour transmission au

Conseil des Gouverneurs.

2. Le retrait d'un Etat Partie devient effectif, et sa participation cesse, à la date approuvée par le Fonds. Cependant, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit membre peut à tout moment aviser par écrit le Fonds de l'annulation de sa notification de l'intention de se retirer.

3. Un Etat Partie qui se retire doit régler envers le Fonds, les obligations et les engagements financiers en souffrance. Si le retrait devient effectif, ledit Etat Partie n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations effectuées par le Fonds ultérieurement à la réception de la notification du retrait conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 13 - Suspension d'un Etat Partie

1. En cas de non-respect par un Etat Partie de l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des Gouverneurs peut prononcer la suspension de ses droits de vote et d'emprunt.

2. Le Conseil des Gouverneurs détermine les conditions de suspension d'un Etat Partie.

Article 14 - Apurement des comptes

1. A compter de sa date de suspension, l'Etat Partie concerné demeure lié par ses obligations et par ses autres engagements envers le Fonds, aussi longtemps qu'il subsiste un encours d'emprunts contractés avant cette date.

2. Lorsqu'un Etat Partie cesse d'être membre, ses actions et ses droits de vote sont vendus et répartis aux autres Etats Parties proportionnellement aux souscriptions de chacun de ces Etats Parties. A cette fin, le prix de rachat des actions est égal aux valeurs des écritures comptables du Fonds à la date du retrait de l'Etat Partie concerné, le prix d'achat initial de chaque part représentant sa valeur maximale. L'actionnaire concerné devra également prendre en charge les pénalités liées à son retrait dont le montant est fixé par le Conseil des Gouverneurs.

3. En cas de cessation des opérations du Fonds conformément à l'article 16 des présents Statuts, tous les droits dudit Etat Partie sont déterminés conformément aux dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts, dans les trois (3) mois suivants le retrait de l'Etat Partie. L'Etat Partie concerné est considéré comme étant toujours un membre du Fonds aux termes desdits articles, mais le droit de vote lui est retiré.

Article 15 - Suspension temporaire des Facilités

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'octroi ou la libération de nouvelles facilités de crédits, en attendant la résolution des problèmes en suspens et l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

Article 16 - Cessation des opérations

1. Le Fonds peut mettre fin à ses opérations suite à une résolution du Conseil des Gouverneurs dûment entérinée par la Conférence de l'union.
2. Dans le cas d'une telle cessation, le Fonds met fin à toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.
3. Il sera procédé à la nomination d'un liquidateur indépendant désigné par la Cour pour gérer la liquidation du Fonds. En attendant que la Cour devienne opérationnelle, cette nomination relève d'une décision du Conseil des Gouverneurs.

Article 17 - Le passif des membres et la liquidation des créances

1. En cas de cessation des opérations du Fonds, les dettes de tous les Etats Parties, y compris les souscriptions au capital non versées et les prêts, seront mises en recouvrement.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs du Fonds, puis sur les fonds versés au Fonds en réponse à l'appel de souscriptions non libérées ou exigibles. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances directes et conditionnelles.

Article 18 - Distribution des avoirs

1. En cas de cessation des opérations du Fonds, il n'est effectué aucune distribution des avoirs entre les membres au titre de leurs souscriptions au capital avant le règlement de toutes les créances ou que des mesures appropriées aient été prises à cet effet. Par ailleurs, une telle distribution doit être approuvée par la majorité des voix du Conseil des Gouverneurs, conformément à son règlement intérieur.
2. Suite à la décision de distribuer les avoirs du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'administration peut procéder à la distribution de ces avoirs. Une telle distribution est subordonnée au règlement préalable de toutes les créances non encore réglées vis-à-vis d'un Etat Partie.

CHAPITRE VII – STATUT, IMMUNITES, EXONERATIONS ET PRIVILEGES

Article 19 - Statut

Pour atteindre ses objectifs et exercer les fonctions qui lui sont assignées, le Fond jouit de la personnalité internationale. A ces fins, il peut conclure des accords avec les

membres, les non membres et autres organisations internationales. De plus, les Statuts, immunités, exonérations et privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés au Fonds sur le territoire de chaque Etat Partie.

Article 20 - Statut dans les Etats Parties

Sur le territoire de chaque Etat Partie, le Fonds jouit d'une personnalité internationale et, en particulier, jouit de la capacité de :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir et disposer des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) ester en justice.

Article 21 - Privilèges et immunités du Fonds

Le siège et les autres bureaux du Fonds jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des Traités, entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales.

Section 1. Propriété, fonds, capitaux et transactions des Fonds

1. Le Fonds, ses biens et avoirs, ainsi que ses locaux et ses bâtiments, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé dans des cas particuliers, conformément aux dispositions de la Convention Générale.
2. Les biens et avoirs du Fonds sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.
3. Les archives du Fonds et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou qu'il détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
4. Sans être astreint à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financier :
 - a) le Fonds peut détenir des avoirs, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie ;
 - b) le Fonds peut transférer librement ses avoirs, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 2. Exonérations fiscales

1. Le Fonds, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés :
 - i. de tout impôt direct, à l'exclusion des impôts ou redevances qui correspondent à la rémunération de services publics ;

- ii. de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Fonds pour son usage officiel ;
 - iii. de droits d'importation et d'exportation, à l'égard de ses publications.
2. Même si le Fonds ne revendique pas, en principe, l'exonération de droits et des taxes à la vente entrant dans le prix de biens mobiliers et immobiliers, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants de biens dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats Parties prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Section 3. Communications

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le Fonds bénéficie, sur le territoire des Etats Parties, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par les Etats Parties aux autres organisations internationales et gouvernements, y compris les missions diplomatiques en matière de câblogrammes, téléphotos, téléphone, télégrammes, télex, fax et autres communications électroniques, ainsi que les tarifs appliqués pour la presse dans les buts d'information par voie de presse ou de radiodiffusion. Le Fonds bénéficie également des mêmes avantages que ceux accordés aux organisations internationales et gouvernements, y compris les missions diplomatiques en matière de priorité, tarification et taxation sur le courrier. Les communications et la correspondance du Fonds ne peuvent pas être censurées.
2. Le Fonds a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents soit par courrier, soit par valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 22 – Immunités et privilèges des fonctionnaires du Fonds

1. Les fonctionnaires du Fonds autres que les ressortissants du pays hôte ou les nationaux à qui le statut diplomatique a été accordé à la discrétion du pays hôte, conformément aux Articles 8 (2) et 38 (2) de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques du 18 avril 1961 :
- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et de tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et les émoluments qui leur sont versés par le fonds ;

- c) sont exempts de toute obligation relevant du service national/service militaire ;
- d) ne sont pas soumis, de même que leur conjoint et les personnes à charge, aux restrictions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers et d'empreintes digitales ;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Etat Partie concerné ;
- f) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les personnes à charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques, en période de crise internationale ;
- g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels au moment de la première prise de fonctions dans l'Etat Partie concerné.

2. Le personnel et les autres employés du Fonds qui sont des nationaux ou des résidents permanents du pays hôte jouissent :

- a) des immunités et exemptions concernant leurs paroles et leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de l'exemption d'impôts directs sur les salaires et émoluments reçus au titre de leur emploi.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Fonds dans l'intérêt du Fonds. Ces privilèges et immunités ne sont pas accordés dans l'intérêt personnel des personnes concernées. Le Directeur général du Fonds a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité empêche la justice de suivre son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts du Fonds. Dans le cas du Directeur général et des hauts fonctionnaires du Fonds, la levée de l'immunité relève de la compétence du Conseil d'administration, après approbation du Conseil des Gouverneurs.

4. Le Fonds coopère à tout moment avec les autorités compétentes de l'Etat Partie intéressé pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter toute utilisation abusive des privilèges, immunités et facilités énumérées dans le présent article.

Article 23 – Privilèges et autorités des représentants des Etats Parties, des membres du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration

Les représentants des Etats Parties, les membres du Conseil des Gouverneurs et du Conseil des Administrateurs participant aux réunions, assemblées et conférences organisées par le Fonds jouissent des privilèges et immunités stipulés dans l'article V de la Convention générale, dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs voyages vers et en provenance des lieux de ces réunions.

Article 24 – Privilèges et immunités des experts en mission pour le Fonds

Les experts (autres que les fonctionnaires mentionnés à l'article 22), qui effectuent une mission pour le Fonds jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris celle des voyages qu'impose cette mission, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Mode de communication avec les Etats Parties et les dépositaires

1. Chaque Etat Partie indique une entité officielle compétente avec laquelle le Fonds peut communiquer sur les sujets relatifs aux activités du Fonds.
2. Le Fonds pourra avoir une stratégie globale de communication en rapport avec ses activités.
3. Le Fonds peut garder les avoirs qu'il possède auprès des dépositaires déterminés par le Conseil d'administration.

Article 26 – Publication du Protocole et des Statuts, diffusion de l'information et des rapports

1. Le Fonds fournit le texte du Protocole, les Statuts et tous ses documents importants dans toutes les langues de travail de l'Union.
2. Les Etats Parties s'engagent à fournir au Fonds toute l'information qu'il pourrait leur demander afin de faciliter la conduite de ses opérations.
3. Le Fonds publie et communique à ses membres un rapport annuel contenant une évaluation de ses comptes par des experts et présente, par intervalle maximal de trois (3) mois, un rapport de sa situation financière et des écritures comptables des pertes et profits faisant ressortir les résultats de ses opérations.
4. Le Fonds peut publier tout autre rapport qu'il juge utile dans l'accomplissement de sa mission et qu'il transmet aux membres du Fonds.
5. Le Fonds prépare et soumet chaque année un rapport de ses activités à la Conférence par le biais du Conseil exécutif.

Article 27 - Début des opérations du Fonds

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole, chaque Etat Partie nomme un représentant, et le président de la Commission convoque la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs.
2. Les opérations du Fonds débuteront après le paiement d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital libéré.
3. Le Fonds avise les Etats Parties de la date de démarrage de ses opérations.

4. La Structure visée à l'article 12, Section 4 cesse ses activités dès le démarrage effectif des opérations du Fonds.

Article 28 - Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation des présents Statuts fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un (1) an. En cas d'échec, la partie diligente peut saisir la Cour. En attendant, toutes affaires seront portées devant la Conférence de l'Union qui statuera en la matière à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ANNEXES

Article 29 - Domiciliation provisoire des ressources

Les ressources du Fonds sont déposées à la Banque africaine de développement ou auprès de toute autre institution financière continentale crédible approuvée par le Conseil des Gouverneurs en attendant que la Banque centrale africaine devienne opérationnelle.

Article 30 - Annexes aux Statuts du Fonds

Les annexes aux présents statuts sont les suivantes :

1. la liste des Etats membres de l'Union africaine ;
2. les souscriptions au capital et les droits de vote.

Annexe 1 – La liste des Etats Membres de l'Union africaine

Afrique du Sud	Gambie	Ouganda
Algérie	Ghana	République arabe sahraouie démocratique
Angola	Guinée	République démocratique du Congo
Bénin	Guinée Bissau	Rwanda
Botswana	Guinée Équatoriale	Sao Tomé & Príncipe
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Seychelles
Cameroun	Liberia	Sierra Leone
Cap Vert	Libye	Somalie
Centrafrique	Madagascar	Soudan
Comores	Malawi	Soudan du Sud
Congo	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maurice	Tanzanie
Djibouti	Mauritanie	Tchad
Égypte	Mozambique	Togo
Érythrée	Namibie	Tunisie
Éthiopie	Niger	Zambie
Gabon	Nigeria	Zimbabwe

Annexe 2 - Calcul de la souscription au capital du Fonds monétaire africain

A. Définition du Capital

1.1. Capital autorisé

Le capital autorisé est le montant maximal du capital que le Fonds est autorisé, en vertu de ses documents statutaires à délivrer aux actionnaires (les Etats Parties). Il est le plafond qui limite le montant pouvant être accordé comme actions aux Etats Parties pendant toute la durée du Fonds, sauf modification approuvée par le Conseil des Gouverneurs. Le Fonds ne peut mener ses activités avec un montant supérieur au capital autorisé, car celui-ci est au-delà de ses besoins actuels, mais représente le plafond pouvant être souscrit par les Etats parties à l'avenir. Par conséquent, le Fonds ne peut délivrer la totalité de son capital autorisé.

1.2 Capital souscrit

Le capital souscrit du Fonds est le montant capital qu'un Etat Partie accepte de verser comme contribution en réponse à l'appel du Fonds. Il ne s'agit pas du montant que doit verser l'Etat Partie au bénéfice du Fonds pour permettre à ce dernier de s'acquitter de l'obligation pour laquelle l'appel a été lancé.

1.3 Capital appelé

La capital appelé est la part de capital souscrit que le Fonds peut exiger, si la nécessité se fait sentir, pour s'acquitter de ses obligations. En cas d'appel de fonds, le paiement est effectué par l'Etat Partie au bénéfice du Fonds pour permettre à ce dernier de s'acquitter de l'obligation pour laquelle l'appel a été lancé.

1.4. Capital libéré

Le capital libéré du Fonds est le montant qui doit être versé par les Etats Parties pour être actionnaires du Fonds et pour permettre à ces derniers d'exercer ses activités.

B. Définition des variables

1.5. Dette extérieure totale

La dette extérieure totale est la dette due à des non-résidents et remboursable en devises, en biens ou en services. La dette extérieure totale est la somme de la dette à long terme publique ou garantie par l'Etat, et privée à court terme non garantie, l'utilisation des crédits du FMI et de la dette à court terme. La dette à court terme comprend toutes les dettes dont l'échéance initiale est d'un an ou moins ainsi que les intérêts dus sur la dette à long terme. Les montants sont libellés en dollars courants.

1.6. Total des réserves extérieures (y compris en or externes, en dollars courants)

Les réserves totales comprennent les avoirs en or monétaire, les droits de tirage spéciaux, les réserves des membres du FMI détenues par le FMI et les avoirs

en devises étrangères gérées par les autorités monétaires. La composante en or de ces réserves est évaluée en fin d'année (au 31 décembre) au cours de Londres. Les montants sont libellés en dollars US courants.

1.7. PIB

Le PIB aux Prix d'acquisition est la somme de la valeur ajoutée brute de tous les producteurs résidents dans une économie, plus toutes les taxes sur les produits et moins les subventions non incluses dans la valeur des produits. Il est calculé sans déduction des frais représentant la dépression des biens transformés ou l'épuisement et la dégradation des ressources naturelles. Les montants sont libellés en dollars courants. Les chiffres et dollars du PIB sont convertis à partir des devises nationales sur la base du taux de change annuel officiel unique. Pour quelques pays où le taux de change officiel ne reflète pas le taux effectivement appliqué aux opérations de change réelles, l'on utilise un autre un facteur de conversion.

1.8. Balance des paiements

Le solde du compte, courant est la somme des exportations nettes de biens, de services, du bénéfice net et des transferts courants nets. Les montants sont libellés en dollars US courants.

1.9. Population

La population totale est basée sur la définition de facto de la population, qui regroupe tous les résidents, indépendamment de leur statut juridique ou leur citoyenneté - sauf pour les réfugiés ne résidant pas de manière permanente dans le pays d'asile, qui sont généralement considérés comme faisant partie de la population de leur pays d'origine. Les valeurs indiquées sont des estimations faites en milieu d'année.

Toutes les séries sont la moyenne (annuelle) de la période considérée.

C. Calcul de la souscription au capital

Les parts de souscription au capital du FMA sont fixées de la manière suivante

1. Pour chaque Etat Partie, la part de la souscription au capital est déterminée en tenant compte du PIB et de la population de l'Etat Partie selon la formule suivante :

$$SCS_i = 100 \cdot \left[0,5 \cdot \frac{GDP_i}{\sum_{i=1}^n GDP_i} - 0,5 \cdot \frac{Pop_i}{\sum_{i=1}^n Pop_i} \right]$$

En supposant que le poids attribué à chaque variable peut atteindre 100 pour cent.

2. La souscription au capital du Fonds est calculée comme un pourcentage (p1) du capital autorisé de la manière suivante : $CS = p_1 * AC$

Ce pourcentage (p1) est censé varier de 75% - Hypothèse basse - à 100 - Hypothèse haute.

3. Pour chaque Etat Partie, la souscription au capital est déterminée de la manière suivante :

$$CS_1 = Scs_1 * p * AC$$

4. Le capital autorisé est déterminé en pourcentage de l'estimation de la moyenne annuelle des soldes de la balance des paiements déficitaires sur une période donnée-au prix actuel en dollars pour tous les Etats membres de l'Union africaine. Ce pourcentage est supposé varier de 75% - Hypothèse basse - à 100% - Hypothèse haute.

5. Le capital appelé est déterminé en pourcentage (p2) de la souscription au capital. Ce pourcentage (p2) est supposé varier de 50% - Hypothèse basse - à 75% - Hypothèse haute.

Pour chaque Etat Partie, le capital appelé est calculé selon la formule suivante : $Cc_1 = p_2 * CS_1$

6. Le Capital libéré est alors déterminé en pourcentage (p3) de l'estimation de la contribution au capital. Ce pourcentage (p3) est supposé varier de 50% - Hypothèse basse - à 75% - Hypothèse haute.

Pour chaque Etat Partie, le Capital libéré est déterminé selon la formule suivante : $PC_1 = p_3 * CC_1$

La procédure ci-dessus est suivie afin de réduire le degré d'asymétrie dans la distribution minimale parmi les Etats membres du Fonds et également en vue de minimiser l'incidence financière directe sur les Etats membres. A cet égard, la contribution de chaque l'Etat membre est inférieure à 0,625 pour cent de son PIB annuel moyen pour neuf ans. Le fardeau de paiement est encore réduit par le versement annuel où chaque Etat membre paie environ 25 pour cent de son capital requis versé annuellement.

Le capital autorisé est déterminé en tenant compte de l'équilibre du déficit ou de l'excédent moyen annuel de la balance de paiement entre 2000 et 2008, évalué à 30,19 milliards de dollars. Le capital appelé obligatoire et le capital libéré sont déterminés comme il est décrit dans le tableau ci-dessous :

- Déficit Moyen de la Balance des paiements (a)	30,19
- Capital autorisé (75 % de (a)) (b)	22,64
- Capital appelé (50 % de b) (c)	11,32
- Capital libéré (50 % de c) (d)	5,66
- Droits de vote	500 000

Pays	Souscription	Capital appelé (Total)	Capital (Total)	Droit de vote	Droits de Vote (Total)
	%	Mds dollars	Mds dollars	(%)	Nombre
1 Algérie	4,59	0,520	0,260	4,69	22 949,06
2 Angola	2,31	0,261	0,131	2,31	11 549,06
3 Benln	1,28	0,145	0,072	1,28	6 399,06
4 Botswana	1,26	0,143	0,071	1,26	6 299,06
5 Burkina Faso	1,47	0,166	0,083	1,47	7 349,06
6 Burundi	1,17	0,132	0,066	1,17	5 849,06
7 Cameroun	1,89	0,214	0,107	1,89	9 449,06
8 Cap Vert	0,99	0,112	0,056	0,99	4 949,06
9 RCA	1,10	0,124	0,062	1,10	5 499,06
10 Comores	0,97	0,110	0,055	0,97	4 849,06
11 Congo	1,20	0,136	0,068	1,20	5 999,06
12 RDC	2,79	0,316	0,158	2,79	13 949,06
13 Côte d'Ivoire	1,90	0,215	0,108	1,90	9 499,06
14 Djibouti	0,99	0,112	0,056	0,99	4 949,06
15 Égypte	6,12	0,693	0,346	6,12	30 599,06
16 Guinée Équatoriale	1,31	0,148	0,074	1,31	6 549,06

17 Erythrée	1,10	0,124	0,062	1,10	5 499,06
18 Éthiopie	3,41	0,386	0,193	3,41	17 049,06
19 Gabon	1,21	0,137	0,068	1,21	6 049,06
20 Gambie	1,00	0,113	0,057	1,00	4 999,06
21 Ghana	1,84	0,208	0,104	1,84	9 199,06
22 Guinée- Bissau	0,99	0,112	0,056	0,99	4 949,06
23 Guinée	1,31	0,148	0,074	1,31	6 549,06
24 Kenya	2,50	0,283	0,141	2,50	12 499,06
25 Lesotho	1,03	0,117	0,058	1,03	5 149,06
26 Liberia	1,05	0,119	0,059	1,05	5 249,06
27 Libye	2,35	0,266	0,133	2,35	11 749,06
28 Madagascar	1,60	0,181	0,091	1,60	7 999,06

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2017-4 du 23 janvier 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national de coordination de l'état civil.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, un comité national de coordination de l'état civil.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité national de coordination de l'état civil est chargé, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler l'ensemble des opérations d'évaluation du système national d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil ;
- assurer, auprès du Gouvernement et de ses partenaires, le plaidoyer de toutes les activités liées à l'évaluation du système national d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil ;
- proposer les politiques et les stratégies nécessaires pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil afin de les intégrer dans les plans et programmes de développement nationaux ;
- proposer les politiques qui garantissent l'enregistrement de tous les événements vitaux qui surviennent dans le pays ;
- adapter les nouvelles technologies à l'enregistrement des faits d'état civil, à la gestion des informations y relatives et veiller à leur conservation et protection en vue d'assurer leur durabilité ;
- mener le plaidoyer pour une allocation conséquente en ressources humaines et financières pour le fonctionnement quotidien du système d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil ;
- développer un système de suivi et d'évaluation axé sur les résultats ainsi que les outils de suivi et de communication sur les progrès accomplis dans le cadre des systèmes d'enregistrement des faits et des statistiques d'état civil ;
- promouvoir les mesures visant à rendre plus disponibles et accessibles les services d'état civil par l'extension des centres d'état civil dans les structures sanitaires et carcérales ;

- intensifier les campagnes de sensibilisation du public sur l'importance de la déclaration des faits d'état civil ;
- promouvoir l'organisation des recensements à vocation d'état civil.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité national de coordination de l'état civil comprend :

- une coordination ;
- une équipe technique.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité national est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la justice ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la statistique ;
- troisième vice-président : le ministre chargé du budget ;
- rapporteur : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;
- trésorier : le directeur général du budget ;
- trésorier adjoint : le gestionnaire au cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

membres :

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le préfet directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le préfet, inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le préfet, directeur général des affaires électorales ;
- le directeur général des hôpitaux ;
- le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- le conseiller administratif, à la décentralisation et au développement local du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le conseiller à l'ordre public du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Article 5 : Le comité national de coordination de l'état civil peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : De l'équipe technique

Article 6 : L'équipe technique du comité national de coordination de l'état civil assure l'organisation technique de l'ensemble des activités du comité national.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer matériellement les réunions du comité national ;
- exécuter et contrôler l'application des décisions du comité national ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre mission confiée par le comité national.

Article 7 : L'équipe technique du comité national de coordination de l'état civil est composée ainsi qu'il suit :

- président : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;
- vice-président : le représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population ;
- rapporteur : le directeur des études démographiques et sociales de la direction générale de l'institut national de la statistique ;
- rapporteur adjoint : le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 8 : L'équipe technique du comité national de coordination de l'état civil dispose d'un secrétariat composé de sept secrétaires.

Article 9 : Les membres de l'équipe technique sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 10 : Le président du comité national de coordination de l'état civil convoque et préside les séances du comité.

Article 11 : En cas d'empêchement du président du comité national de coordination de l'état civil, il est suppléé par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de préséance.

Article 12 : Le comité national de coordination de l'état civil se réunit en session ordinaire trois fois par an.

Toutefois, il peut se réunir, en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité national de coordination de l'état civil sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2017-1 du 23 janvier 2017
portant ratification de l'accord de coopération entre
le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement de la République d'Angola dans le do-
maine de la marine marchande

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratifi-
cation de l'accord de coopération entre le Gouvernement
de la République du Congo et le Gouvernement de la
République d'Angola dans le domaine de la marine
marchande ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération en-
tre le Gouvernement de la République du Congo et
le Gouvernement de la République d'Angola dans le
domaine de la marine marchande, dont le texte est
annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République ,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2017-2 du 23 janvier 2017 portant
ratification de la convention sur la sécurité du personnel
des Nations Unies et du personnel associé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la
ratification de la convention sur la sécurité du per-
sonnel des Nations Unies et du personnel associé ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la sécurité
du personnel des Nations Unies et du personnel associé,
dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2017-10 du 26 janvier 2017
portant institution d'une commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Il est institué une commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye.

Article 2 : La commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye est une structure d'accompagnement du Président de la République, président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer au Président de la République, président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye, toute action ou démarche susceptible de l'aider dans l'exercice de son mandat ;
- suivre et évaluer l'évolution de la situation politique, sécuritaire, économique, sociale et humanitaire en Libye ;
- analyser les répercussions de la situation en Libye sur les Etats voisins, et ses conséquences aux plans régional et international ;
- suivre et analyser toute initiative internationale en rapport avec la situation en Libye ;
- élaborer l'agenda du Président de la République, président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye.

Article 3 : La commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye est placée sous la supervision du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- coordonnateur : le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- coordonnateur adjoint : le ministre de la défense nationale ;
- rapporteur : le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

membres :

- le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

- le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- tout autre membre du Gouvernement, en cas de besoin ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature.

Article 4 : La commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye est assistée d'une cellule technique des experts, sous la coordination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Article 5 : La cellule technique des experts est composée ainsi qu'il suit :

- huit représentants du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;
- deux représentants pour chacune des autres structures qui composent la commission.

Article 6 : La cellule technique des experts peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : La cellule technique des experts est étendue aux missions diplomatiques, consulaires et représentations congolaises.

Article 8 : Le secrétariat de la commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye est assuré par le ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission technique auprès du président du comité de haut niveau de l'Union africaine sur la Libye sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2017-3 du 23 janvier 2017 portant ratification du protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification du protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n°132 du 20 janvier 2017 modifiant les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 11485/MAFDP-CAB du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction de la zone économique spéciale de Pointe-Noire, départements de Pointe-Noire et du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu le décret n° 2005-516 du 25 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4442/PR/MRFPD-CAB du 18 juin 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'extension du domaine du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'intérêt public et économique du projet.

Arrête :

Article premier : Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 11485 du 21 novembre 2016 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Les expropriés percevront une indemnité juste et valable.

Article 5 nouveau : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 138 du 25 janvier 2017 portant incorporation au domaine de l'Etat d'un domaine exproprié au lieu-dit « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif

aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34179/MAFDP-CAB du 30 septembre 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Mfila », district de Yamba, département de la Bouenza ;

Vu l'intérêt public.

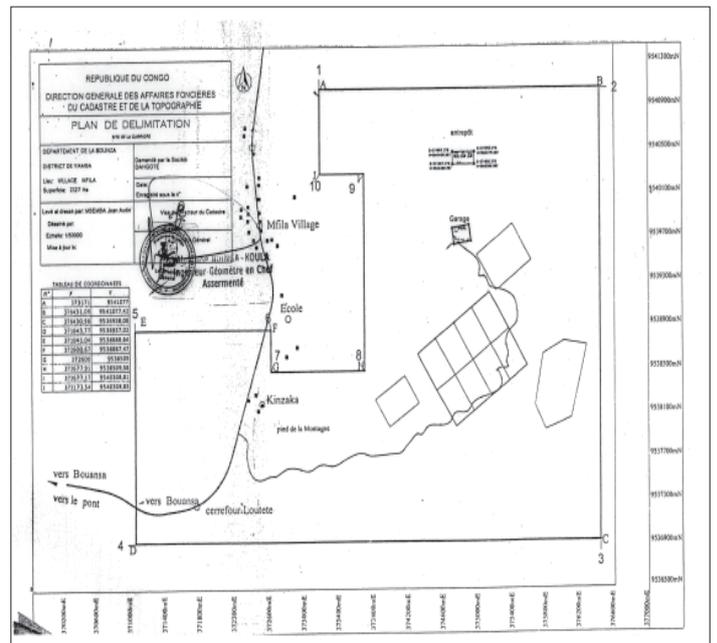
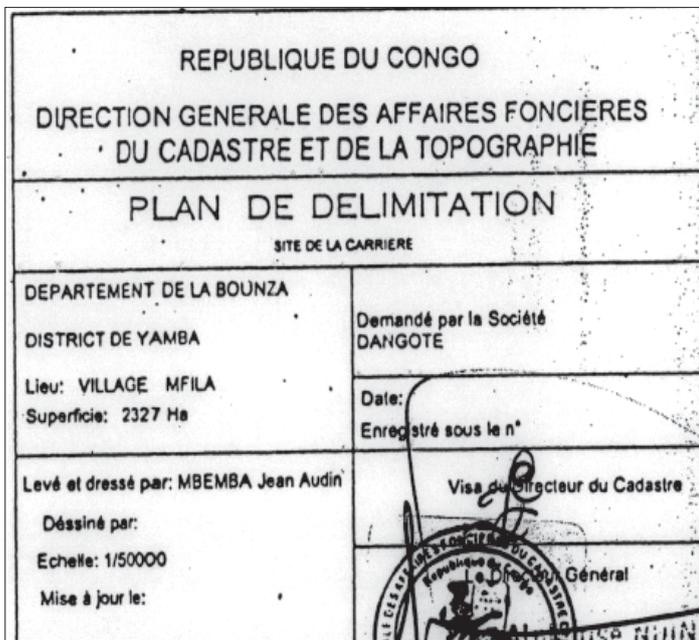
Arrête :

Article premier : Est incorporé dans le domaine de l'Etat, le domaine exproprié situé au lieu-dit « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 2 : La propriété foncière incorporée est un domaine non cadastré bâti et non bâti d'une superficie de deux mille trois cent vingt-trois hectares (2323 ha), au lieu-dit « Mfila » dans le district de Yamba, département de la Bouenza, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

Etude de Maître Karelle Flore LOUBOTA NDOULOU

Notaire à la résidence de Pointe-Noire
 47, avenue Agostino Neto
 Immeuble restaurant La Source du Village,
 En face de la clinique Guenin
 BP :1972, Tel : 06 523 96 96
 Email : etudekarelleloubota@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte authentique reçu en l'étude de Maître Karelle Flore LOUBOTA NDOULOU, notaire à la résidence de Pointe-Noire, le onze février deux mille seize (11/2/2016), enregistré même ville le douze février deux mille seize (12/2/2016) à la recette du centre, folio 028/4 numéro 1447, il a été constitué une société aux caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle
- Objet : la société a pour objet :
 Prestation de services en :
 - * génie civil et bâtiment ;
 - * matériaux de construction ;
 - * télécommunication ;

- * et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou tous objets similaires ou connexes.

Dénomination : la société prend la dénomination sociale de : « Herge Services », en sigle « H.S » SARLU .

Siège social : le siège de la société est établi à Pointe-Noire, non loin du PSP quartier Ngoyo, République du Congo.

Durée : la durée de la société est quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (R.C.C.M)

Capital social : le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100).

Gérance : monsieur Herbert SOUMBOU ABERI, demeurant à Pointe-Noire, est nommé gérant de la société « Herge Services » pour une durée de quatre (4) ans.

Dépôt légal : dépôt légal des statuts effectué le vingt-trois février deux mille seize (23/2/2016) au tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro 16 DA 250.

Registre de commerce et du crédit mobilier : la société Herge Services Sarlu est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (R.C.C.M) sous le numéro RCCM : CG/PNR/16 B 925.

Maître Karelle Flore LOUBOTA NDOULOU
Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),
Centre-ville, Boîte postale : 18 Brazzaville
Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/78/05
583.89.78
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Les Consultants Associés du Congo
En sigle « LCAC CONSULTING »
Groupement d'Intérêt Economique
Siège social à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte établi à Brazzaville en date du 21 septembre 2016, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date à Brazzaville du 31 octobre 2016, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 3 novembre

2016, sous folio 193/20 n°2369, il a été constitué un Groupement d'Intérêt Economique ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : groupement d'intérêt économique.
- Dénomination : le Groupement a pour dénomination : Les Consultants Associés du Congo, en sigle « LCAC Consulting».
- Capital : le G.I.E « LCAC Consulting » est constitué sans capital.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, case A7B, camp Clairon.
- Objet : le G.I.E a pour objet :
 - * l'assistance technique dans plusieurs domaines ;
 - * la proposition et réalisation des études ;
 - * la formation et le renforcement des capacités ;
 - * l'organisation et l'animation des débats et autres foras économiques, juridiques, sociaux et environnementaux ;
 - * et plus généralement, le développement et l'offre des services permettant la réalisation de l'objet.
- Durée : la durée du G.I.E est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Administration : monsieur Félix MOUKO est nommé aux fonctions de président du conseil d'administration.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 22 novembre 2016, enregistré sous le numéro 16 DA 1021.
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG/BZV/16 C 45.

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 017 du 12 janvier 2017.
Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**CERCLE DES JEUNES DYNAMIQUES**», en sigle «**C.J.D**». Association à caractère social. *Objet* : contribuer au renforcement de la solidarité, l'entraide et l'assistance entre les membres. *Siège social* : n° 110, rue Kintsele, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2016

Récepissé n° 023 du 16 janvier 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“OBSERVATOIRE CONGOLAIS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ACTIONS HUMANITAIRES”**, en sigle **“O.C.E.H.”**. Association à caractère socioéconomique et environnemental. *Objet* : appuyer les communautés locales dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de développement locaux (P.D.L) et projets diversifiés ; promouvoir et appuyer les expertises régionales en matière de développement socioéconomique local ; renforcer les capacités techniques et organisationnelles des membres par le biais d'accès aux formations de formateurs. *Siège social* : n° 65, rue 18 Mars, arrondissement 6, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} décembre 2016.

Année 2016

Récepissé n° 066 du 29 décembre 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **“EGLISE HA SHEKINAH**. Association à caractère culturel. *Objet* : glorifier Dieu ; proclamer le royaume de Dieu ; prêcher l'évangile de Jésus Christ comme Seigneur et Sauveur. *Siège social* : n° 105, rue Mbandzas, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 octobre 2016.

Récepissé n° 328 du 30 novembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“ASSOCIATION DES FEMMES POUR LA PROMOTION DE LA KINESITHERAPIE”**, en sigle **“A.F.P.K.”**. Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir la rééducation fonctionnelle, en luttant contre les malformations ; œuvrer pour la formation en kinésithérapie sur toute l'étendue du territoire national. *Siège social* : n° 23, rue Dispensaire, quartier Château d'eau, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2016.

Récepissé n° 347 du 21 décembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“DYNAMIQUE DENIS SASSOU NGUESSO POUR LES PAPAS, LES MAMANS ET LA JEUNESSE DE BOUNDJI”** en sigle **“D.D.S.N.B.”**. Association à caractère socioculturel. *Objet* : organiser les concertations sur les problèmes que connaît la jeunesse de Boundji ; promouvoir et développer les échanges socioculturels, entrepreneuriaux et économiques entre les membres ; aider matériellement et financièrement les jeunes désœuvrés ; contribuer à l'émancipation culturelle des populations de Boundji. *Siège social* : n° 6, rue Moukomo, Mpila, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville